

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTMAGNY

RÈGLEMENT N° 2021-102

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RCI N° 2007-56 RELATIF À LA PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES EN VUE D'ACCORDER UNE DÉROGATION POUR L'AGRANDISSEMENT DE L'ÉCOLE SAINT-NICOLAS A MONTMAGNY

Avis de motion : 19 janvier 2021
Adoption : 9 février 2021
Approbation du ministre : _____
Publication : _____

- ATTENDU que le centre de service scolaire de la Côte-du-Sud a l'intention de procéder à l'agrandissement de l'école Saint-Nicolas à Montmagny;
- ATTENDU qu'une partie des travaux et infrastructures à rénover et mettre en place empièteront dans la zone inondable de récurrence 0-20 ans;
- ATTENDU que les articles 4.2.2. et 4.2.2.i de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables et l'article 23 du Règlement de contrôle intérimaire n° 2007-56 édictent qu'un projet d'intérêt public en zone inondable 0-20 ans peut être admissible à une demande de dérogation aux conditions qui y sont énumérées;
- ATTENDU que le projet satisfait aux cinq critères énoncés au règlement n° 2007-56;

2021-02-28

IL EST PROPOSÉ PAR : M. BRUNO GAGNÉ
APPUYÉ PAR : M. BERNARD BOULET

ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE le Conseil des maires de la MRC de Montmagny adopte le Règlement modifiant le RCI n° 2007-56 relatif à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables en vue d'accorder une dérogation pour l'agrandissement de l'École Saint-Nicolas à Montmagny.

ARTICLE 1 AJOUT DE L'ARTICLE 23.4 AYANT POUR TITRE - ACCORD D'UNE DÉROGATION POUR L'AGRANDISSEMENT DE L'ÉCOLE SAINT-NICOLAS À MONTMAGNY

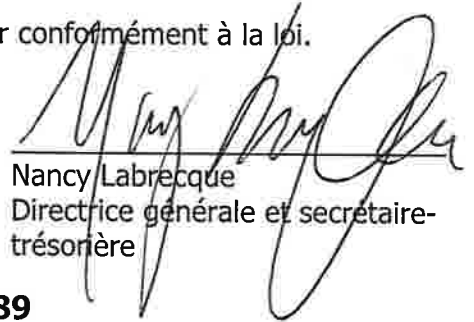
D'ajouter l'article 23.4 au règlement de contrôle intérimaire n° 2007-56, lequel se lira comme suit :

La MRC de Montmagny accorde une dérogation pour l'agrandissement de l'école Saint-Nicolas à Montmagny tel que présenté dans le document « Demande de dérogation amendée – Projet d'agrandissement de l'école Saint-Nicolas de Montmagny (dossier 673649 de la firme SNC-Lavalin) » lequel est joint en annexe 7.

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.


Jocelyne Caron
Préfet


Nancy Labrecque
Directrice générale et secrétaire-trésorière